

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section de la Protection des Sites
et de la Nature

ARRETE PORTANT CONSERVATION DU BIOTOPE DES
POISSONS DE LA GARONNE A L'AMONT DU DEPARTEMENT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée concernant la protection de la nature et la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français et notamment, son article 4 prévoyant la possibilité pour le Préfet de "fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (...) dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie" d'espèces protégées,

VU l'arrêté du 25 janvier 1982 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon),

VU l'arrêté du 12 février 1982 relatif à la protection de certaines espèces de poissons,

VU les rapports des études scientifiques effectuées par le laboratoire d'Ichtyologie Appliquée de l'E.N.S.A.T.,

VU les résultats de l'inventaire écologique de la Garonne effectué par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne en février 1988,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du département de la Gironde en date du 2 février 1990,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du département de la Gironde en date du 10 avril 1990,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est prescrite la protection du biotope constitué par le cours de la Garonne depuis les limites des départements du LOT-ET-GARONNE et de la GIRONDE jusqu'au pont de la route départementale 15 reliant les communes de CASTETS-SUR-DORTHE et SAINT-MARTIN-DE-SESCAS.

.../...

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la conservation du biotope, sont interdits toutes actions ou tous travaux pouvant porter atteinte à la conservation et à l'équilibre biologique du milieu.

ARTICLE 3 - Toute ouverture de carrière au titre du code minier est interdite.

ARTICLE 4 - Les travaux de consolidation des berges ou d'extraction de matériaux pour la régularisation de l'écoulement de la Garonne pourront être autorisés par le Préfet de la Gironde après consultation de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature.

ARTICLE 5 - En cas d'urgence, des travaux de consolidation de berges en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes pourront être autorisés par le Préfet.

ARTICLE 6 - Toutes les autorisations d'extraction de matériaux en cours devront être retirées par le Service Maritime pour le 30 avril 1990.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Langon,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de la Navigation,
le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de la Région Aquitaine,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
les Maires des communes de Bourdelles, La Réole, Hure, Fontet, Gironde Sur Dropt, Barie, Cassuil, Caudrot, Floudes, Castets en Dorthe, Saint Martin de Sescas,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à BORDEAUX, 17 avril 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


B. PUYDUPIN